

Note de synthèse

UTILISATION DES PURIFICATEURS D'AIR DANS LA PRÉVENTION DU SARS-COV-2

Question de l'entreprise :

« Quel est votre avis sur les purificateurs d'air comme moyen de protection contre la contamination par la COVID-19 dans les bureaux, sachant que nos bureaux n'ont pas de fenêtres. »

Tout d'abord, faisons un rappel sur l'obligation de l'employeur dans le cadre de la prévention des risques liés au SARS-CoV-2.

Dans le cadre de sa démarche de prévention des risques professionnels, l'employeur met en œuvre des mesures de réduction des risques liés au SARS-CoV-2. Ces mesures peuvent être à la fois organisationnelles (télétravail, limitation des déplacements), sanitaires pour diminuer le risque de transmission du SARS-CoV-2 (gestes barrières, distanciation physique...), individuelles et s'accompagneront d'une formation et information adaptées aux salariés. Aussi, l'employeur devra actualiser son évaluation des risques.

La réglementation de l'aération/ventilation des locaux de travail :

Selon l'article R4222-4 du code du travail : « Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

Dans ce dernier cas, les locaux doivent comporter des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et dont les dispositifs de commande sont accessibles aux occupants. »

Aussi, les chefs d'établissement sont tenus, en application de l'article R. 232-5-9 du code du travail, d'assurer régulièrement le contrôle des installations d'aération et d'assainissement. Ces contrôles se font tous les ans.

Qu'est-ce qu'un purificateur ?

Un purificateur aussi appelé épurateur d'air est un dispositif qui aspire l'air d'un local et le rejette dans ce même local après l'avoir traité par différents procédés (filtration, charbon, U.V...).

Avis et recommandations :

Avant d'installer un purificateur d'air, l'employeur devra donc s'assurer que le contrôle des installations de ventilation est bien réalisé et que le débit d'air neuf soit suffisant.

Pour cela, il se réfère au dossier de maintenance dans lequel figure notamment les dates et les résultats des contrôles périodiques.

Selon l'INRS, un purificateur basé sur une filtration HEPA, peut diminuer la concentration de virus SARS-CoV-2 susceptibles d'être présents dans l'air. Cependant, il ne peut en aucun cas se substituer aux apports d'air extérieur définis par le code du travail.

Ces dispositifs ne doivent donc être utilisés que comme compléments aux systèmes de ventilation.

D'après le Haut Conseil de la Santé Publique, en cas de ventilation (VMC) insuffisante (ou non existante) ou d'aération impossible ou insuffisante dans un local, il est recommandé de réaliser les actions chronologiques suivantes :

- « Revoir l'organisation et la jauge d'accueil des locaux accueillant du public jusqu'à envisager la non-utilisation d'un local,
- Si cela est impossible, envisager l'utilisation d'unités mobiles de purification d'air après une étude technique préalable démontrant son impact positif potentiel,
- Cette option doit s'accompagner d'actions permettant de revenir rapidement à une situation dans laquelle la ventilation et le renouvellement de l'air par apport d'air neuf sont suffisants. »

Points de vigilance :

En cas d'utilisation de purificateur d'air, les recommandations sont les suivantes :

- Implanter uniquement des unités mobiles de purification d'air équipées de filtre HEPA H13 ou H14 selon la norme EN 1822-1 et éviter celles utilisant des traitements par catalyse, photocatalyse, désinfection par UV, charbons actifs...
- Assurer une maintenance régulière des filtres et appareils suivant les préconisations du fournisseur
- S'assurer que le niveau sonore ne perturbe pas l'activité de travail
- Prévoir pour chaque implantation d'unités mobiles de purification de l'air, une étude technique préalable par une personne qualifiée ou par le fournisseur industriel. Cette étude devra permettre d'identifier et de préciser :
 - Le volume du local à traiter,
 - Les aérations/ventilations existantes en identifiant les flux d'air naturels ou forcés,
 - La disposition des appareils compte tenu des obstacles éventuels à la circulation de l'air, du besoin d'éviter les flux vers les visages des personnes. En effet, les flux d'air générés ne doivent pas conduire à des transferts vers ou entre les visages.
 - Le nombre d'appareils à prévoir pour assurer une filtration suffisante de l'air de la pièce à traiter.

Conclusions

Dans un local où le système de ventilation est suffisant mais où l'aération n'est pas possible (local sans ouvrants vers l'extérieur) un purificateur d'air peut venir en complément. Le purificateur d'air devra être équipé d'un filtre HEPA 13 et son installation nécessite une étude préalable (disposition, nombre...).

Il est important de maintenir l'application des mesures barrières et cela même dans les locaux ventilés, aérés et équipés d'une unité mobile de purification de l'air.

Sources :

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion : Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 (version du 3 janvier 2022). <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Haut Conseil de la santé publique : Avis relatif au recours à des unités mobiles de purification de l'air dans le cadre de la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 dans les espaces clos 14 mai 2021 et 21 mai 2021

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Avis et rapport relatif à l'identification et analyse des différentes techniques d'épuration d'air intérieur émergentes (septembre 2017).

INRS : Fiche pratique de sécurité ED 149 de l'INRS – Janvier 2021 [3] Ventilation, chauffage et climatisation : quelles précautions prendre contre le Covid-19 ?